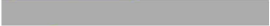


De : [ArielG Boileau](#)
A : 
Cc : [Boîte accès_mce](#)
Objet : N/Réf. : 2627-060 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 4 septembre 2026 09:35:02
Pièces jointes : [060-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)


Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2627-060

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 6 août 2026, dont le but est d'obtenir copie des contrats de services indépendants de médiation ou d'arbitrage de litiges octroyés par le ministère du Conseil exécutif à Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Nous vous transmettons un document faisant état des renseignements détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard des points 1 à 5 de votre demande, dans lequel les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Plus précisément pour le point 4, en vertu des dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous invitons à consulter les montants effectivement déboursés pour chaque mandat, qui sont diffusés conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 2), sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), aux liens suivants (Voir les onglets « Conclusion de contrat » et « Information finale ») :

[SEAO Avis 2022-004](#)
[SEAO Avis 2022-096](#)
[SEAO Avis 2023-103](#)
[SEAO Avis 2024-074](#)
[SEAO Avis 2025-091*](#)

*En cours, les sommes réellement déboursées seront déclarées à la fermeture du contrat dans ce même formulaire.

En ce qui a trait au point 6, nous vous informons que les recherches effectuées au ministère du Conseil exécutif n'ont pas permis de trouver de document faisant état des renseignements visés par ce point de votre demande.

Concernant les points 7 et 8 de votre demande, vous trouverez dans le document transmis des fiches justificatives autorisant des contrats de gré à gré en vertu de l'article 42.1 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4), dans lesquelles les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Compte tenu du volume des documents, ceux-ci vous seront acheminés via une plateforme sécurisée (PSD). Un code d'accès vous sera transmis par une de mes collègues afin que vous puissiez y récupérer les documents.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Ariel G. Boileau, avocat

Secrétaire adjoint | Secrétariat du Conseil exécutif et Secrétariat à la législation

Ministère du Conseil exécutif
835, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1A 1B4
(418) 643-1250

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels ☐ Techniques

Numéro du contrat : 2022-004

PARTIES AU CONTRAT	
LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES , pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret n° 780-2018 du 20 juin 2018), ci-après appelée le « MINISTRE »	
Unité administrative :	Secrétariat aux affaires autochtones
Adresse :	905, avenue Honoré-Mercier, 1 ^{er} étage Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone :	418 643-3166
ET	
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. , société en nom collectif ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »	
Adresse :	140, Grande-Allée Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 5M8
Téléphone :	418 640-2000
Agissant par son représentant dûment autorisé :	Pierre-Christian Labeau
Fonction du représentant :	Négociateur
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 3347340211	

OBJET DU CONTRAT
Agir à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Nutakuan et la Nation Attikamek.
Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles (<u>annexe 1</u>), Description détaillée du mandat et modalités de paiement (<u>annexe 2</u>), Engagement de confidentialité (<u>annexe 3</u>) et Déclaration concernant les activités de lobbying (<u>annexe 4</u>).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT
Début			Fin			400 000 \$ Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2022	04	01	2023	03	31	

SIGNATURE (en double exemplaire)	
PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Pierre-Christian Labeau	Patrick Lahaie
Original signé	Original signé
Date : 05-04-2022	Date :

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituant avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme. Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'Administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

5. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat. Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et, le

cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un événement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes : a) prolonger les délais prévus aux présentes; b) résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

10. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat. Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant. Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

11. CESSIION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

15. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;

2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_entreprises/dtaopriseulorg.pdf

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

INITIALES DES PARTIES

MINISTRE _____

PRESTATAIRE _____

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celui-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt à la MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca/la-destruction-des-documents-contenant-des-renseignements-personnels-2/>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant nuire à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;

iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

19. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.01) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui de la ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. INTÉGRITÉ

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT
CONTRAT NUMÉRO : 2022-004

DESCRIPTION DU MANDAT

Dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutakuan, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.1 Contribuer à développer les orientations et les objectifs de négociation du gouvernement du Québec en vue d'obtenir un consensus à la table de négociation;
- A.2 Participer aux séances de négociation et aux travaux préparatoires à celles-ci;
- A.3 Proposer des pistes de solution constructives au regard, notamment, des éléments juridiques des négociations qui aideront les parties à atteindre leurs objectifs;
- A.4 Appuyer l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec dans l'élaboration et dans la rédaction des textes d'entente;
- A.5 Représenter, sur invitation, l'équipe de négociation dans le cadre de tournées d'information, de rencontres de négociation sur des dossiers spécifiques ou avec des représentants gouvernementaux.

Dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.6 Contribuer à développer les orientations et les objectifs de négociation du gouvernement du Québec en vue d'obtenir un consensus à la table de négociation;
- A.7 Participer aux séances de négociation et aux travaux préparatoires à celles-ci;
- A.8 Proposer des pistes de solution constructives au regard, notamment, des éléments juridiques des négociations qui aideront les parties à atteindre leurs objectifs;
- A.9 Appuyer l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec dans l'élaboration et dans la rédaction des textes d'entente;
- A.10 Représenter, sur invitation, l'équipe de négociation dans le cadre de tournées d'information, de rencontres de négociation sur des dossiers spécifiques ou avec des représentants gouvernementaux;
- A.11 Produire un rapport écrit à l'attention du ministre responsable des Affaires autochtones à la fin du mandat.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE : Olivier Bourdages Sylvain, Directeur, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES : Pierre-Christian Labeau, Négociateur, 140, Grande-Allée Est, bureau 800 Québec (Québec) G1R 5M8

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation préalable du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 1er avril 2022 et se terminera au plus tard le 31 mars 2023.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les frais de déplacement, de séjour, de communication et tout autre frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat sont à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES et sont compris dans le montant maximal du contrat.

Chaque facture devra contenir l'information suivante :

- les services fournis;
- la période couverte;
- le montant dû;
- le numéro de référence du contrat.

Ces factures devront être acheminées à :

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux affaires autochtones
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

INITIALES DES PARTIES

MINISTRE _____
PRESTATAIRE _____

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIÈRE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires et dépenses engagés dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de quatre cent mille dollars (400 000 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au Prestataire toute somme excédentaire à ce montant.

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Original signé

Pierre-Christian Labeau

Je, soussigné **Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**, exerçant mes fonctions au sein de **Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis associé de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution des mandats faisant l'objet du contrat de services 2022-004 afin d'agir à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutakuan et d'agir également à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, intervenu entre le MINISTRE et moi-même en date du 1er avril 2022;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le MINISTRE;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

CE

5^e

JOUR DU MOIS DE

Avril

DE L'AN

2022

Original signé

Pierre-Christian Labeau

INITIALES DES PARTIES

MINISTRE

PRESTATAIRE

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : AGIR À TITRE DE NÉGOCIATEUR DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA AINSI QUE LES PREMIÈRES NATIONS DE MASHTÉUIATSH, D'ESSIPIT ET DE NUTAKUAN ET AGIR ÉGALEMENT À TITRE DE NÉGOCIATEUR DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA, ET LE GOUVERNEMENT DE LA NATION ATTIKAMEK.

NUMÉRO DU CONTRAT : 2022-004

JE, SOUSSIGNÉ(E), PIERRE-CHRISTIAN LABEAU
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE : FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, c.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** (RLRQ, c.T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, Pierre-Christian Labeau

05-04-2022
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

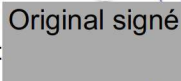
INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

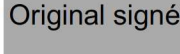
FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME			
Nom de l'organisme : Ministère du Conseil exécutif		N° de l'organisme : 0140	
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation			
Nom : François-Éric Auger		Tél. : 418 643-3166 poste 2226	
Adresse électronique : Francois-Eric.Auger@mce.gouv.qc.ca		Télécopieur : 418 646-4918	

PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT			
N° de référence SEAO : 1589214		N° de référence (à l'usage interne du M/O) : F600 No de contrat : 2022-004	
Type de contrat :	☐ Approvisionnement ☒ Services ☐ Technologies de l'information	Mode de sollicitation :	☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré
Type d'adjudicataire :	☒ Personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ☐ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (individu en affaires) ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (individu) ☐ Adjudicataire inconnu		
Nom de l'adjudicataire : Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		NEQ : 3347340211	
Titre du contrat : Négociation territoriale globale – Innus et Attikameks			
Description sommaire du contrat : Agir à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutakuan. Agir également à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, représenté par le Conseil de la Nation Atikamekw.			
Date de début prévue (aaaa-mm-jj) : 2022-04-01	Date de fin prévue (aaaa-mm-jj) : 2023-03-31		
Montant initial du contrat : 400 000 \$			

PARTIE 3 – AUTORISATION	
☐ LGCE a.16 ☒ Directive interne ☐ Autre :	
<i>Motifs justifiant l'autorisation (pour tous les cas) :</i> Une négociation territoriale globale constitue un dossier d'envergure, qui touche une vaste gamme de sujets (territoire, ressources, certitude juridique, fiscalité, autonomie gouvernementale, etc.). De par sa nature, une telle négociation comporte des enjeux politiques, juridiques et relationnels importants, qui demandent une expertise particulière. Maître Pierre-Christian Labeau possède une expérience inégalée dans le domaine de la négociation territoriale globale. De par son expérience de plus de 15 ans au sein de l'équipe représentant le gouvernement du Québec dans le cadre de la négociation avec les communautés de Mashteuiatsh, Essipit et Nutakuan, Me Labeau a développé des connaissances et des réflexes qui sont des atouts essentiels à l'avancement des discussions aux tables de négociation. Maître Labeau possède également des aptitudes relationnelles de même qu'une crédibilité essentielle au maintien de relations harmonieuses dans un contexte interculturel impliquant des communautés autochtones. La poursuite de la participation de Maître Labeau à titre de négociateur aux deux tables de négociation permettra d'abord d'assurer une plus grande cohérence entre le contenu des ententes, elle permettra également d'assurer la continuité du rythme établi aux tables ainsi que de maintenir les liens de confiance établis entre les parties au cours des derniers mois. <i>Demande d'autorisation du Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) :</i> Selon la politique interne, le recours à l'appel d'offres public doit être privilégié pour tout contrat de service comportant une dépense estimée à plus de 90 000 \$. Une autorisation du RARC est nécessaire pour la conclusion d'un contrat de gré à gré supérieur à ce seuil. Considérant les circonstances, il est préférable de procéder de gré à gré étant donné la sensibilité politique du dossier, l'expertise de pointe requise pour faire progresser les discussions et l'importance de parvenir rapidement à des résultats militent pour que les services d'un négociateur externe soient retenus. De plus, l'article 42.1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics permet de conclure de gré à gré un contrat de services concernant l'engagement d'un négociateur. Nous demandons donc une autorisation de conclure un contrat de gré à gré, en tout respect des lois et règlements sur les contrats des organismes publics.	

AUTORISATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ / DU SECRÉTAIRE ADJOINT	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 31 mars 2022
Nom : Patrick Lahaie	Titre : Secrétaire général associé

AUTORISATION DU RARC (Responsable de l'application des règles contractuelles)	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 31 mars 2022
Nom : Alexandre Mailhot	Titre : Directeur général

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels ☐ Techniques

Numéro du contrat : 2022-096

PARTIES AU CONTRAT	
LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT , pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret n° 780-2018 du 20 juin 2018), ci-après appelée le « MINISTRE »	
Unité administrative :	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
Adresse :	905, avenue Honoré-Mercier, 1 ^{er} étage Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone :	418 643-3166
ET	
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. , société en nom collectif ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »	
Adresse :	140, Grande-Allée Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 5M8
Téléphone :	418 640-2000
Agissant par son représentant dûment autorisé :	Pierre-Christian Labeau
Fonction du représentant :	Négociateur
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 3347340211	

OBJET DU CONTRAT
Agir à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Nutakuan et la Nation Attikamek.
Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles (<u>annexe 1</u>), Description détaillée du mandat et modalités de paiement (<u>annexe 2</u>), Engagement de confidentialité (<u>annexe 3</u>) et Déclaration concernant les activités de lobbying (<u>annexe 4</u>).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT
Début			Fin			400 000 \$ Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2023	04	01	2024	03	31	

SIGNATURE (en double exemplaire)	
PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Pierre-Christian Labeau	Patrick Lahaie
Original signé	Original signé
Date : 03-04-2023	Date : 03-04-2023

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituant avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme.

Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 311.1 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

5. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et, le

cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un événement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus aux présentes;
- résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

10. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

11. CESSIION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

15. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;

2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_entreprises/dtaoprixseulorg.pdf

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

INITIALES DES PARTIES

MINISTRE _____

PRESTATAIRE _____

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celui-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt à la MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca/la-destruction-des-documents-contenant-des-renseignements-personnels-2/>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;

iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

19. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- * soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- * ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui de la ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. INTÉGRITÉ

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

INITIALES DES PARTIES

MINISTRE _____

PRESTATAIRE _____

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT
CONTRAT NUMÉRO : 2022-096

DESCRIPTION DU MANDAT

Dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutakuan, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.1 Contribuer à développer les orientations et les objectifs de négociation du gouvernement du Québec en vue d'obtenir un consensus à la table de négociation;
- A.2 Participer aux séances de négociation et aux travaux préparatoires à celles-ci;
- A.3 Proposer des pistes de solution constructives au regard, notamment, des éléments juridiques des négociations qui aideront les parties à atteindre leurs objectifs;
- A.4 Appuyer l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec dans l'élaboration et dans la rédaction des textes d'entente;
- A.5 Représenter, sur invitation, l'équipe de négociation dans le cadre de tournées d'information, de rencontres de négociation sur des dossiers spécifiques ou avec des représentants gouvernementaux.

Dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.6 Contribuer à développer les orientations et les objectifs de négociation du gouvernement du Québec en vue d'obtenir un consensus à la table de négociation;
- A.7 Participer aux séances de négociation et aux travaux préparatoires à celles-ci;
- A.8 Proposer des pistes de solution constructives au regard, notamment, des éléments juridiques des négociations qui aideront les parties à atteindre leurs objectifs;
- A.9 Appuyer l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec dans l'élaboration et dans la rédaction des textes d'entente;
- A.10 Représenter, sur invitation, l'équipe de négociation dans le cadre de tournées d'information, de rencontres de négociation sur des dossiers spécifiques ou avec des représentants gouvernementaux;
- A.11 Produire un rapport écrit à l'attention du ministre responsable des relations avec les Premières Nations et les Inuit à la fin du mandat.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE : Olivier Bourdages Sylvain, Directeur, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES : Pierre-Christian Labeau, Négociateur, 140, Grande-Allée Est, bureau 800 Québec (Québec) G1R 5M8

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation préalable du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} avril 2023 et se terminera au plus tard le 31 mars 2024.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les frais de déplacement, de séjour, de communication et tout autre frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat sont à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES et sont compris dans le montant maximal du contrat.

Chaque facture devra contenir l'information suivante :

- les services fournis;
- la période couverte;
- le montant dû;
- le numéro de référence du contrat.

Ces factures devront être acheminées à :

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIÈRE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires et dépenses engagés dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de quatre cent mille dollars (400 000 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au Prestataire toute somme excédentaire à ce montant.

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Original signé

Pierre-Christian Labeau

Je, soussigné **Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**, exerçant mes fonctions au sein de **Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis associé de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution des mandats faisant l'objet du contrat de services 2022-096 afin d'agir à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutakuan et d'agir également à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, intervenu entre le MINISTRE et moi-même en date du 1er avril 2023;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le MINISTRE;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

CE

3^e

JOUR DU MOIS DE

avril

DE L'AN

2022

Original signé

Pierre-Christian Labeau

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

INITIALES DES PARTIES

MINISTRE

PRESTATAIRE

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : AGIR À TITRE DE NÉGOCIATEUR DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA AINSI QUE LES PREMIÈRES NATIONS DE MASHTÉUIATSH, D'ESSIPIT ET DE NUTAKUAN ET AGIR ÉGALEMENT À TITRE DE NÉGOCIATEUR DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA, ET LE GOUVERNEMENT DE LA NATION ATTIKAMEK.

NUMÉRO DU CONTRAT : 2022-096

JE, SOUSSIGNÉ(E), _____ PIERRE-CHRISTIAN LABEAU _____
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE : _____ FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L. _____
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)
(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, C.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** (RLRQ, C.T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ _____
Original signé
Pierre-Christian Labeau

03-04-2023
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME	
Nom de l'organisme : Ministère du Conseil exécutif	N° de l'organisme : 0140
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation	
Nom : François-Éric Auger	Tél. : 418 643-3166 poste 2226
Adresse électronique : Francois-Eric.Auger@mce.gouv.qc.ca	Télécopieur : 418 646-4918

PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT			
N° de référence SEAO : 1701862		N° de référence (à l'usage interne du M/O) : F641 No de contrat : 2022-096	
Type de contrat :	☐ Approvisionnement ☒ Services ☐ Technologies de l'information	Mode de sollicitation :	☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré
Type d'adjudicataire :	☒ Personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ☐ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (individu en affaires) ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (individu) ☐ Adjudicataire inconnu		
Nom de l'adjudicataire : Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		NEQ : 3347340211	
Titre du contrat : Négociation territoriale globale – Innus et Attikameks			
Description sommaire du contrat : Agir à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutakuan. Agir également à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, représenté par le Conseil de la Nation Atikamekw.			
Date de début prévue (aaaa-mm-jj) : 2023-04-01		Date de fin prévue (aaaa-mm-jj) : 2024-03-31	
Montant initial du contrat : 400 000 \$			

PARTIE 3 – AUTORISATION	
☐ LGCE a.16 ☒ Directive interne ☐ Autre :	
Motifs justifiant l'autorisation : Une négociation territoriale globale constitue un dossier d'envergure, qui touche une vaste gamme de sujets (territoire, ressources, certitude juridique, fiscalité, autonomie gouvernementale, etc.). De par sa nature, une telle négociation comporte des enjeux politiques, juridiques et relationnels importants, qui demandent une expertise particulière. Maître Pierre-Christian Labeau possède une expérience inégalée dans le domaine de la négociation territoriale globale. De par son expérience de plus de 15 ans au sein de l'équipe représentant le gouvernement du Québec dans le cadre de la négociation avec les communautés de Mashteuiatsh, Essipit et Nutakuan, Me Labeau a développé des connaissances et des réflexes qui sont des atouts essentiels à l'avancement des discussions aux tables de négociation. Maître Labeau possède également des aptitudes relationnelles de même qu'une crédibilité essentielle au maintien de relations harmonieuses dans un contexte interculturel impliquant des communautés autochtones. La poursuite de la participation de Maître Labeau à titre de négociateur aux deux tables de négociation permettra d'abord d'assurer une plus grande cohérence entre le contenu des ententes, elle permettra également d'assurer la continuité du rythme établi aux tables ainsi que de maintenir les liens de confiance établis entre les parties au cours des derniers mois. <u>Demande d'autorisation du Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) :</u> Selon la politique interne, le recours à l'appel d'offres public doit être privilégié pour tout contrat de service comportant une dépense estimée à plus de 90 000 \$. Une autorisation du RARC est nécessaire pour la conclusion d'un contrat de gré à gré supérieur à ce seuil. Considérant les circonstances, il est préférable de procéder de gré à gré étant donné la sensibilité politique du dossier, l'expertise de pointe requise pour faire progresser les discussions et l'importance de parvenir rapidement à des résultats militent pour que les services d'un négociateur externe soient retenus. De plus, l'article 42.1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics permet de conclure de gré à gré un contrat de services concernant l'engagement d'un négociateur. Nous demandons donc une autorisation de conclure un contrat de gré à gré, en tout respect des lois et règlements sur les contrats des organismes publics.	

AUTORISATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ / DU SECRÉTAIRE ADJOINT	
Signature : Original signé	Date (aaaa-mm-jj) : 2023-03-17
Nom : Patrick Lahare	Titre : Secrétaire général associé

AUTORISATION DU RARC (Responsable de l'application des règles contractuelles)	
Signature : Original signé	Date (aaaa-mm-jj) : 17 mars 2023
Nom : Alexandre Mailhot	Titre : Directeur général

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels ☐ Techniques

Numéro du contrat : 2023-103

PARTIES AU CONTRAT	
LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT , pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret n° 780-2018 du 20 juin 2018), ci-après appelée le « MINISTRE »	
Unité administrative :	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
Adresse :	905, avenue Honoré-Mercier, 1 ^{er} étage Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone :	418 643-3166
ET	
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. , société en nom collectif ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »	
Adresse :	140, Grande-Allée Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 5M8
Téléphone :	418 640-2000
Agissant par son représentant dûment autorisé :	Pierre-Christian Labeau
Fonction du représentant :	Négociateur
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 3347340211	

OBJET DU CONTRAT
Agir à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Nutakuan. Agir également à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, représenté par le Conseil de la Nation Atikamekw. Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles (<u>annexe 1</u>), Description détaillée du mandat et modalités de paiement (<u>annexe 2</u>), Engagement de confidentialité (<u>annexe 3</u>) et Déclaration concernant les activités de lobbying (<u>annexe 4</u>).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT	
Début			Fin			400 000 \$ Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables	
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour		
2024	04	01	2025	03	31		

SIGNATURE (en double exemplaire)	
PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Pierre-Christian Labeau	Patrick Lahaie
Original signé	Original signé
Date : 02-04-2024	Date : 03-04-2024

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituent avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme. Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

5. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et, le

cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un événement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus aux présentes;
- résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

10. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

11. CESSIION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

15. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;

2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_entreprises/dtaopriseuqlorg.pdf

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

INITIALES DES PARTIES

MINISTRE _____

PRESTATAIRE _____

16. **MODIFICATION DU CONTRAT**

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. **SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE**

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celui-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

18. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60, 1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt à la MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca/la-destruction-des-documents-contenant-des-renseignements-personnels-2/>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;

- iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

19. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME**

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui de la ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. **INTÉGRITÉ**

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

INITIALES DES PARTIES

MINISTRE _____

PRESTATAIRE _____

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT
CONTRAT NUMÉRO : 2023-103

DESCRIPTION DU MANDAT

Dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutakuan, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.1 Contribuer à développer les orientations et les objectifs de négociation du gouvernement du Québec en vue d'obtenir un consensus à la table de négociation;
- A.2 Participer aux séances de négociation et aux travaux préparatoires à celles-ci;
- A.3 Proposer des pistes de solution constructives au regard, notamment, des éléments juridiques des négociations qui aideront les parties à atteindre leurs objectifs;
- A.4 Appuyer l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec dans l'élaboration et dans la rédaction des textes d'entente;
- A.5 Représenter, sur invitation, l'équipe de négociation dans le cadre de tournées d'information, de rencontres de négociation sur des dossiers spécifiques ou avec des représentants gouvernementaux.

Dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.6 Contribuer à développer les orientations et les objectifs de négociation du gouvernement du Québec en vue d'obtenir un consensus à la table de négociation;
- A.7 Participer aux séances de négociation et aux travaux préparatoires à celles-ci;
- A.8 Proposer des pistes de solution constructives au regard, notamment, des éléments juridiques des négociations qui aideront les parties à atteindre leurs objectifs;
- A.9 Appuyer l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec dans l'élaboration et dans la rédaction des textes d'entente;
- A.10 Représenter, sur invitation, l'équipe de négociation dans le cadre de tournées d'information, de rencontres de négociation sur des dossiers spécifiques ou avec des représentants gouvernementaux;
- A.11 Produire un rapport écrit à l'attention du ministre responsable des relations avec les Premières Nations et les Inuit à la fin du mandat.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE : Olivier Bourdages Sylvain, Directeur, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES : Pierre-Christian Labeau, Négociateur, 140, Grande-Allée Est, bureau 800 Québec (Québec) G1R 5M8

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation préalable du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 1er avril 2024 et se terminera au plus tard le 31 mars 2025.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les frais de déplacement, de séjour, de communication et tout autre frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat sont à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES et sont compris dans le montant maximal du contrat.

Chaque facture devra contenir l'information suivante :

- les services fournis;
- la période couverte;
- le montant dû;
- le numéro de référence du contrat.

Ces factures devront être acheminées à :

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIÈRE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires et dépenses engagés dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de quatre cent mille dollars (400 000 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au Prestataire toute somme excédentaire à ce montant.

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Original signé

Pierre-Christian Labeau

Je, soussigné _____ exerçant mes fonctions au sein de
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis associé de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution des mandats faisant l'objet du contrat de services 2023-103 afin d'agir à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutakuan et d'agir également à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, intervenu entre le MINISTRE et moi-même en date du 1er avril 2024;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le MINISTRE;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE

12

JOUR DU MOIS DE

avril

DE L'AN

2024

Original signé

Pierre-Christian Labeau

INITIALES DES PARTIES

MINISTRE _____

PRESTATAIRE _____

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : AGIR À TITRE DE NÉGOCIATEUR DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA AINSI QUE LES PREMIÈRES NATIONS DE MASHTUIATSH, D'ESSIPIT ET DE NUTAKUAN ET AGIR ÉGALEMENT À TITRE DE NÉGOCIATEUR DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA, ET LE GOUVERNEMENT DE LA NATION ATTIKAMEK.

NUMÉRO DU CONTRAT : 2023-103

Je, SOUSSIGNÉ(E), PIERRE-CHRISTIAN LABEAU
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE : FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)
(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, c.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** (RLRQ, c.T-11.011, r.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

Original signé
ET J'AI SIGNÉ Pierre-Christian Labeau

07-04-2024
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME			
Nom de l'organisme : Ministère du Conseil exécutif		N° de l'organisme : 0140	
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation			
Nom : François-Éric Auger		Tél. : 418 643-3166 poste 2226	
Adresse électronique : Francois-Eric.Auger@mce.gouv.qc.ca		Télécopieur : 418 646-4918	

PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT			
N° de référence SEAO : 1826829		N° de référence (à l'usage interne du M/O) : F756 No de contrat : 2023-103	
Type de contrat :	☐ Approvisionnement ☒ Services ☐ Technologies de l'information	Mode de sollicitation :	☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré
Type d'adjudicataire :	☒ Personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ☐ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (individu en affaires) ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (individu) ☐ Adjudicataire inconnu		
Nom de l'adjudicataire : Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		NEQ : 3347340211	
Titre du contrat : Négociation territoriale globale – Innus et Attikameks			
Description sommaire du contrat : Agir à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutakuan. Agir également à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, représenté par le Conseil de la Nation Atikamekw.			
Date de début prévue (aaaa-mm-jj) : 2024-04-01		Date de fin prévue (aaaa-mm-jj) : 2025-03-31	
Montant initial du contrat : 400 000 \$			

PARTIE 3 – AUTORISATION	
☐ LGCE a.16 ☒ Directive interne ☐ Autre :	
Motifs justifiant l'autorisation : Une négociation territoriale globale constitue un dossier d'envergure, qui touche une vaste gamme de sujets (territoire, ressources, certitude juridique, fiscalité, autonomie gouvernementale, etc.). De par sa nature, une telle négociation comporte des enjeux politiques, juridiques et relationnels importants, qui demandent une expertise particulière. Maître Pierre-Christian Labeau possède une expérience inégalée dans le domaine de la négociation territoriale globale. De par son expérience de plus de 15 ans au sein de l'équipe représentant le gouvernement du Québec dans le cadre de la négociation avec les communautés de Mashteuiatsh, Essipit et Nutakuan, Me Labeau a développé des connaissances et des réflexes qui sont des atouts essentiels à l'avancement des discussions aux tables de négociation. Maître Labeau possède également des aptitudes relationnelles de même qu'une crédibilité essentielle au maintien de relations harmonieuses dans un contexte interculturel impliquant des communautés autochtones. La poursuite de la participation de Maître Labeau à titre de négociateur aux deux tables de négociation permettra d'abord d'assurer une plus grande cohérence entre le contenu des ententes, elle permettra également d'assurer la continuité du rythme établi aux tables ainsi que de maintenir les liens de confiance établis entre les parties au cours des derniers mois. <u>Demande d'autorisation du Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) :</u> Selon la politique interne, le recours à l'appel d'offres public doit être privilégié pour tout contrat de service comportant une dépense estimée à plus de 90 000 \$. Une autorisation du RARC est nécessaire pour la conclusion d'un contrat de gré à gré supérieur à ce seuil. Considérant les circonstances, il est préférable de procéder de gré à gré étant donné la sensibilité politique du dossier, l'expertise de pointe requise pour faire progresser les discussions et l'importance de parvenir rapidement à des résultats militent pour que les services d'un négociateur externe soient retenus. De plus, l'article 42.1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics permet de conclure de gré à gré un contrat de services concernant l'engagement d'un négociateur. Nous demandons donc une autorisation de conclure un contrat de gré à gré, en tout respect des lois et règlements sur les contrats des organismes publics.	

AUTORISATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ / DU SECRÉTAIRE ADJOINT	
Signature : Original signé	Date (aaaa-mm-jj) : 2024-03-21
Nom : Patrick Lahaie	Titre : Secrétaire général associé

AUTORISATION DU RARC (Responsable de l'application des règles contractuelles)	
Signature : Original signé	Date (aaaa-mm-jj) : 2024-03-22
Nom : Nicola Hamel	Titre : Directeur général par intérim

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels ☐ Techniques

Numéro du contrat : 2024-074

PARTIES AU CONTRAT	
LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT , pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret n° 780-2018 du 20 juin 2018), ci-après appelée le « MINISTRE »	
Unité administrative :	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
Adresse :	905, avenue Honoré-Mercier, 1 ^{er} étage Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone :	418 643-3166
ET	
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. , société en nom collectif ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »	
Adresse :	3500-800 rue du Square-Victoria, Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone :	418 640-2000
Agissant par son représentant dûment autorisé :	Vincent Girard
Fonction du représentant :	Associé directeur, bureau de Québec
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 3347340211	

OBJET DU CONTRAT
Agir à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Nutakuan. Agir également à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Atikamek, représenté par le Conseil de la Nation Atikamekw. Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles (<u>annexe 1</u>), Description détaillée du mandat et modalités de paiement (<u>annexe 2</u>), Engagement de confidentialité (<u>annexe 3</u>) et Déclaration concernant les activités de lobbying (<u>annexe 4</u>).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT	
Début			Fin			100 000 \$	Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour		
2025	04	01	2026	03	31		

SIGNATURE (en double exemplaire)	
PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Vincent Girard	Patrick Lahaie
Original signé	Original signé
Date : 20 mars 2025	Date : 20 mars 2025

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituent avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme. Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

5. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et, le

cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un événement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus aux présentes;
- résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

10. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

11. Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

12. CESSIION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

13. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devra aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

15. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

16. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_entreprises/dtaoprixseulorg.pdf

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celui-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60, 1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt à la MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca/la-destruction-des-documents-contenant-des-renseignements-personnels-2/>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;

iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

19. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- * soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- * ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui de la ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. INTÉGRITÉ

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

21. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

En signant ce contrat, le représentant du PRESTATAIRE DE SERVICES déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT
CONTRAT NUMÉRO : 2024-074

DESCRIPTION DU MANDAT

Dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutakuan, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.1 Contribuer à développer les orientations et les objectifs de négociation du gouvernement du Québec en vue d'obtenir un consensus à la table de négociation;
- A.2 Participer aux séances de négociation et aux travaux préparatoires à celles-ci;
- A.3 Proposer des pistes de solution constructives au regard, notamment, des éléments juridiques des négociations qui aideront les parties à atteindre leurs objectifs;
- A.4 Appuyer l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec dans l'élaboration et dans la rédaction des textes d'entente;
- A.5 Représenter, sur invitation, l'équipe de négociation dans le cadre de tournées d'information, de rencontres de négociation sur des dossiers spécifiques ou avec des représentants gouvernementaux.

Dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.6 Contribuer à développer les orientations et les objectifs de négociation du gouvernement du Québec en vue d'obtenir un consensus à la table de négociation;
- A.7 Participer aux séances de négociation et aux travaux préparatoires à celles-ci;
- A.8 Proposer des pistes de solution constructives au regard, notamment, des éléments juridiques des négociations qui aideront les parties à atteindre leurs objectifs;
- A.9 Appuyer l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec dans l'élaboration et dans la rédaction des textes d'entente;
- A.10 Représenter, sur invitation, l'équipe de négociation dans le cadre de tournées d'information, de rencontres de négociation sur des dossiers spécifiques ou avec des représentants gouvernementaux;
- A.11 Produire un rapport écrit à l'attention du ministre responsable des relations avec les Premières Nations et les Inuit à la fin du mandat.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE : Olivier Bourdages Sylvain, Directeur, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES : Pierre-Christian Labeau, Négociateur, 365, rue Abraham-Martin, bureau 600 Québec (Québec) G1K 8N1

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation préalable du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} avril 2025 et se terminera au plus tard le 31 mars 2026.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les frais de déplacement, de séjour, de communication et tout autre frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat sont à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES et sont compris dans le montant maximal du contrat.

Chaque facture devra contenir l'information suivante :

- les services fournis;
- la période couverte;
- le montant dû;
- le numéro de référence du contrat.

Ces factures devront être acheminées à :

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIÈRE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires et dépenses engagés dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de quatre cent mille dollars (400 000 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au Prestataire toute somme excédentaire à ce montant.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, _____, exerçant mes fonctions au sein de **Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis avocat-conseil de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution des mandats faisant l'objet du contrat de services 2024-074 afin d'agir à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutakuan et d'agir également à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, intervenu entre le MINISTRE et moi-même en date du 1er avril 2025;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le MINISTRE;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

CE

202

JOUR DU MOIS DE

MARS

DE L'AN

2025

Original signé
Pierre-Christian Labeau

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : AGIR À TITRE DE NÉGOCIATEUR DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA AINSI QUE LES PREMIÈRES NATIONS DE MASHTÉUIATSH, D'ESSIPIT ET DE NUTAKUAN ET AGIR ÉGALEMENT À TITRE DE NÉGOCIATEUR DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA, ET LE GOUVERNEMENT DE LA NATION ATTIKAMEK.

NUMÉRO DU CONTRAT : 2024-074

JE, SOUSSIGNÉ(E), PIERRE-CHRISTIAN LABEAU
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE : FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)
(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, c.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** (RLRQ, c.T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, Original signé Pierre-Christian Labeau
(SIGNATURE)

20-03-2025
(DATE)

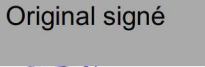
* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

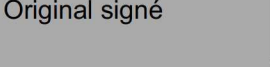
FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME	
Nom de l'organisme : Ministère du Conseil exécutif	N° de l'organisme : 0140
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation	
Nom : François-Éric Auger	Tél. : 418 643-3166 poste 2226
Adresse électronique : Francois-Eric.Auger@mce.gouv.qc.ca	Télécopieur : 418 646-4918

PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT			
N° de référence SEAO : 20054546		No de contrat : 2024-074	
Type de contrat :	☐ Approvisionnement ☒ Services ☐ Technologies de l'information	Mode de sollicitation :	☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré
Type d'adjudicataire :	☒ Personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ☐ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (individu en affaires) ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (individu) ☐ Adjudicataire inconnu		
Nom de l'adjudicataire : Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		NEQ : 3347340211	
Titre du contrat : Négociation territoriale globale – Innus et Attikameks			
Description sommaire du contrat : Agir à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutakuan. Agir également à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, représenté par le Conseil de la Nation Atikamekw.			
Date de début prévue (aaaa-mm-jj) : 2025-04-01	Date de fin prévue (aaaa-mm-jj) : 2026-03-31		
Montant initial du contrat : 400 000 \$			

PARTIE 3 – AUTORISATION	
☐ LGCE a.16 ☒ Directive interne ☐ Autre :	
Motifs justifiant l'autorisation : Une négociation territoriale globale constitue un dossier d'envergure, qui touche une vaste gamme de sujets (territoire, ressources, certitude juridique, fiscalité, autonomie gouvernementale, etc.). De par sa nature, une telle négociation comporte des enjeux politiques, juridiques et relationnels importants, qui demandent une expertise particulière. Maître Pierre-Christian Labeau possède une expérience inégalée dans le domaine de la négociation territoriale globale. De par son expérience de plus de 15 ans au sein de l'équipe représentant le gouvernement du Québec dans le cadre de la négociation avec les communautés de Mashteuiatsh, Essipit et Nutakuan, Me Labeau a développé des connaissances et des réflexes qui sont des atouts essentiels à l'avancement des discussions aux tables de négociation. Maître Labeau possède également des aptitudes relationnelles de même qu'une crédibilité essentielle au maintien de relations harmonieuses dans un contexte interculturel impliquant des communautés autochtones. La poursuite de la participation de Maître Labeau à titre de négociateur aux deux tables de négociation permettra d'abord d'assurer une plus grande cohérence entre le contenu des ententes, elle permettra également d'assurer la continuité du rythme établi aux tables ainsi que de maintenir les liens de confiance établis entre les parties au cours des derniers mois. <u>Demande d'autorisation du Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) :</u> Selon la politique interne, le recours à l'appel d'offres public doit être privilégié pour tout contrat de service comportant une dépense estimée à plus de 90 000 \$. Une autorisation du RARC est nécessaire pour la conclusion d'un contrat de gré à gré supérieur à ce seuil. Considérant les circonstances, il est préférable de procéder de gré à gré étant donné la sensibilité politique du dossier, l'expertise de pointe requise pour faire progresser les discussions et l'importance de parvenir rapidement à des résultats militent pour que les services d'un négociateur externe soient retenus. De plus, l'article 42.1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics permet de conclure de gré à gré un contrat de services concernant l'engagement d'un négociateur. Nous demandons donc une autorisation de conclure un contrat de gré à gré, en tout respect des lois et règlements sur les contrats des organismes publics.	

AUTORISATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ / DU SECRÉTAIRE ADJOINT	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 2025-03-12
Nom : Patrick Lahaje	Titre : Secrétaire général associé

AUTORISATION DU RARC (Responsable de l'application des règles contractuelles)	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 2025-03-12
Nom : Nicola Hamel	Titre : Directeur général

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels

☐ Techniques

Numéro du contrat :

2025-091

PARTIES AU CONTRAT

LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018),

ci-après appelé le « **MINISTRE** »

Unité administrative : Secrétariat aux relations avec les Premières nations et les Inuit

Adresse : 905, avenue Honoré-Mercier, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Téléphone : 418 643-3166

ET

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., société en nom collectif

ci-après appelée le « **PRESTATAIRE DE SERVICES** »

Adresse : 3500-800 rue du Square-Victoria, Montréal (Québec) H3C 0B4

Téléphone : 418 640-2000

Agissant par son représentant dûment autorisé : Vincent Girard

Fonction du représentant : Associé directeur, bureau de Québec

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 3347340211

OBJET DU CONTRAT

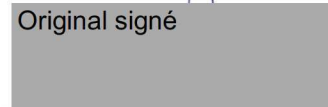
Agir à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Nutakuan.

Agir également à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, représenté par le Conseil de la Nation Atikamekw.

Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles (annexe 1), Description détaillée du mandat et modalités de paiement (annexe 2), Engagement de confidentialité (annexe 3) et Déclaration concernant les activités de lobbying (annexe 4).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT
Début			Fin			360 000 \$ Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2026	04	01	2027	03	31	

SIGNATURE (en double exemplaire)

PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Original signé  	Original signé  
Date : 02/04/2026	Date : 2 avril 2026

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituant avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme.

Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

5. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES

de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens, iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et, le cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un événement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

a) prolonger les délais prévus aux présentes;

b) résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

10. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

11. CESSION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

15. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;

2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-

contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_entreprises/dtaoprixseulorg.pdf

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celle-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'[annexe 3](#).

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la

protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;

- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;
 - iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.
- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

19. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. INTÉGRITÉ

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

21. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

En signant ce contrat, le représentant du PRESTATAIRE DE SERVICES déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT
CONTRAT NUMÉRO : 2025-091

DESCRIPTION DU MANDAT

Dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutakuan, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.1 Contribuer à développer les orientations et les objectifs de négociation du gouvernement du Québec en vue d'obtenir un consensus à la table de négociation;
- A.2 Participer aux séances de négociation et aux travaux préparatoires à celles-ci;
- A.3 Proposer des pistes de solution constructives au regard, notamment, des éléments juridiques des négociations qui aideront les parties à atteindre leurs objectifs;
- A.4 Appuyer l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec dans l'élaboration et dans la rédaction des textes d'entente;
- A.5 Représenter, sur invitation, l'équipe de négociation dans le cadre de tournées d'information, de rencontres de négociation sur des dossiers spécifiques ou avec des représentants gouvernementaux.

Dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.6 Contribuer à développer les orientations et les objectifs de négociation du gouvernement du Québec en vue d'obtenir un consensus à la table de négociation;
- A.7 Participer aux séances de négociation et aux travaux préparatoires à celles-ci;
- A.8 Proposer des pistes de solution constructives au regard, notamment, des éléments juridiques des négociations qui aideront les parties à atteindre leurs objectifs;
- A.9 Appuyer l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec dans l'élaboration et dans la rédaction des textes d'entente;
- A.10 Représenter, sur invitation, l'équipe de négociation dans le cadre de tournées d'information, de rencontres de négociation sur des dossiers spécifiques ou avec des représentants gouvernementaux;
- A.11 Produire un rapport écrit à l'attention du ministre responsable des relations avec les Premières Nations et les Inuit à la fin du mandat.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE : Olivier Bourdages Sylvain, Directeur, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES : Pierre-Christian Labeau, Négociateur, 365, rue Abraham-Martin, bureau 600 Québec (Québec) G1K 8N1

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation préalable du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} avril 2026 et se terminera au plus tard le 31 mars 2027.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au montant forfaitaire mensuel de trente mille dollars (30 000 \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à trois cent soixante mille dollars (360 000 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus.

Les frais de déplacement, de séjour, de communication et tout autre frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat sont à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES et sont compris dans le montant maximal du contrat.

Chaque paiement s'effectuera sur présentation d'une facture dûment acceptée par le MINISTRE et contenant l'information suivante :

- Les services fournis;
- La période couverte;
- Le nombre d'heures travaillées;
- Le montant dû;
- Le numéro de référence du contrat.

Cette facture doit être acheminée à :

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Le MINISTRE paiera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture et après vérification de cette dernière. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en aviser le MINISTRE et l'informer du respect ou non de cette enveloppe pour l'achèvement des travaux.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 100 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser tous travaux et en aviser le MINISTRE.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus et les autres frais, dans l'exécution du présent contrat, ne pourra excéder la somme de 360 000 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Pierre-Christian Labeau exerçant mes fonctions au sein de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services 2025-091 afin d'agir à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Nutakuan. et agir également à titre de négociateur dans le cadre de la négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, représenté par le Conseil de la Nation Atikamekw., intervenu entre le MINISTRE et moi-même en date du 1er avril 2026;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le MINISTRE;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

CE 2e JOUR DU MOIS DE avril DE L'AN 2026

Original signé
Pierre-Christian Labeau

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : NÉGOCIATEUR DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA AINSI QUE LES PREMIÈRES NATIONS DE MASHTEUIATSH, D'ESSIPIT, DE NUTAKUAN.

NUMÉRO DU CONTRAT : 2025-091

JE, SOUSSIGNÉ, Pierre-Christian Labeau
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE : FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L. S.R.L.
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)
(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, c.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** (RLRQ, c.T-11.011, r.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, Original signé Pierre-Christian Labeau 2 avril 2026
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
<https://lobbyisme.quebec/>

ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à : (indiquer le paragraphe sélectionné par le PRESTATAIRE DE SERVICES)

- ☒ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au MINISTRE dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au MINISTRE une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

- ☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

- ☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du MINISTRE. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au MINISTRE l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le MINISTRE ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier;
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique;
☐	par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) : _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS
DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements, dans la mesure où vous aviez coché une des cases de l'annexe 5 au moment de la signature du contrat.

Fiche justificative
Demande d'acquisition (DA)

Avenant
Contrat de service
Contrat d'acquisition de biens

Entente de service avec un organisme public

Documents requis (le prestataire de services doit fournir ces documents)

1- Contrats de 25 000 \$ ou plus ☐ Non ☒ Oui, une attestation de Revenu Québec

2- Contrats de 1 000 000 \$ ou plus ☒ Non ☐ Oui, une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics¹

3 Certificat conforme de l'Office québécois de la langue française (francisation) ☐ Non ☒ Oui

Si oui, pour tous les contrats attribués à un prestataire de services ayant 25 employés ou plus, vous devez nous présenter obligatoirement les documents suivants :

- une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

À défaut de l'obtention de ces documents, aucun contrat ne pourra être signé avec ce prestataire de services.

A. Responsable du mandat	
Chargé ou chargée de projet (prénom, nom)	Olivier Bourdages-Sylvain
Gestionnaire responsable du dossier	Olivier Bourdages-Sylvain
Unité administrative (UA)	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI)
Secteur	Direction des Négociations

B. Prestataire de services ou fournisseur (s'il est connu)

1. Nom légal (tel qu'il figure au Registraire des entreprises, s'il y a lieu)Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

2. Adresse3500-800 rue du Square-Victoria, Montréal (Québec) H3C 0B4

3. Type de prestatairePersonne morale de droit privé

4. Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)3347340211

Important : Fournir obligatoirement, pour tout contrat avec un prestataire de services ayant 25 employés ou plus, une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 18 mois, une attestation d'application d'un programme de francisation ou un certificat de francisation.

C. Informations requises pour la saisie de la demande d'acquisition	
5. Titre du mandat	Négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Nutakuan et négociation territoriale globale entre les gouvernements du Québec et du Canada, et le gouvernement de la Nation Attikamek, représenté par le Conseil de la Nation Atikamekw
6. Type de contrat ou d'entente	Services professionnels
7. Mode de sollicitation	Gré à gré - Services (supérieur à 139 000 \$)

¹ Lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré de 1 000 000 \$ ou plus, vous devez informer le prestataire de services qu'il doit fournir une autorisation de contracter valide de l'Autorité des marchés publics préalablement à la signature du contrat. Dans le cas des appels d'offres publics, cette démarche est prévue dans les documents d'appel d'offres.

8. Date prévue de début²2026-04-01

Date prévue de fin2027-03-31

• Si la durée est de moins de trois ans pour des services, s.v.p., justifiez votre réponse :

Considérant la nature du mandat et le fait que des élections auront lieu à l'automne 2026, il est plus prudent de signer pour une période de 12 mois.

• Options de renouvellement prévues au contrat³ :

☒ Non

☐ Oui

Si oui, expliquez :

9. Répartition financière	Imputation par année financière	
	Année	Montant
Montant estimé initial360 000,00\$ Montant de l'avenant (s'il y a lieu) Montant total360 000,00 \$	2026-2027	360 000,00 \$
	TOTAL	360 000,00 \$

D. Mode de paiement

10. Contrat de service

☒ À forfait

☐ À taux (horaire ou journalier) *

☐ À prix unitaire (acquisition)

☐ Mixte*

* Si le contrat est à taux horaire ou journalier ou s'il s'agit d'un contrat mixte, justifiez le choix du mode de rémunération :

Le mode de paiement choisi pour ce contrat est à forfait avec versement mensuel de 30 000 \$.

11. Mode de calcul du taux horaire pour une personne physique exploitant une entreprise individuelle (NEQ) ou n'exploitant pas une entreprise individuelle (NAS)

(salaire annuel)/(1825 heures) X 1,2 = 0,00 \$

12. Le contractant est une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle (NAS)

Si le contractant utilise son NAS, le maximum est de 49 999 \$ sur un horizon de trois ans. Si le montant est supérieur ou égal à 50 000 \$, une autorisation du Conseil du trésor est requise. Horizon de trois ans. (Article 6.16 de la règle de gestion.)

☒ Non

☐ Oui (Écrivez votre justification ici.)

Si le contractant est une personne retraitée du Ministère ou d'un organisme public :

Calcul pour la réduction de la rente dans le cas d'une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle (NAS) et retraitée du secteur public :

(/1825 heures X 1,2) - (/1825 heures/2) = 0,00 \$

((Salaire annuel)/(1825 heures) X 1,2) – ((Rente de retraite annuelle)/(1825 heures)/2) =

Champ à compléter

² Notez que le prestataire de services ne doit pas commencer l'exécution du contrat avant que la direction responsable ait obtenu l'avis de conformité de la Direction des ressources financières (DRF).

³ Une option de renouvellement est une clause contractuelle. Elle est davantage que la volonté d'éventuellement renouveler le contrat. On peut s'adresser à la gestion contractuelle pour plus de détails.

Version janvier 2026

Page 2 de 7

Fiche justificative
Demande d'acquisition (DA)

E. Raison d'être de l'acquisition

13. Objet du mandat (description sommaire des besoins)

Le présent mandat vise à : fournir des services à titre de négociateur en chef pour le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations territoriales globales avec le Regroupement Petapan et le gouvernement fédéral ainsi que dans le cadre des négociations territoriales globales avec la Nation Atikamekw, représentée par le Conseil de la Nation Atikamekw.

Ce mandat permettra de : faire avancer positivement les négociations avec les groupes autochtones concernés.

Les livrables déterminés pour la réalisation du mandat sont les suivants : La présentation verbale ou écrite d'un état de situation sur une base régulière ainsi que la production écrite d'un état de situation annuel sur l'évolution de la négociation.

14. Description des enjeux ou du caractère essentiel et incontournable de la dépense

Le Ministère a la responsabilité de : mener les négociations de bonne foi auprès des communautés concernées en vue de convenir d'un traité. Le prestataire de service contribuera à l'atteinte de cet objectif dans la réalisation de son mandat.

15. Impact d'un report ou d'une non-réalisation du mandat sur les plans administratif, réglementaire, légal ou politique

La non-réalisation de ce mandat aurait pour effet de : perdre une expertise unique et une connaissance approfondie par le prestataire de services.

16. Justification du recours à l'externe

Sélectionnez le ou les choix qui s'appliquent à votre situation et justifiez votre réponse :

☐ Aucune ressource n'est disponible à l'interne.

Justification

☒ Le mandat demande une expertise spécialisée et une connaissance fine.

Le prestataire de services a une connaissance approfondie du dossier. Octroyer ce contrat à un autre prestataire nécessiterait des mois, voire des années avant d'obtenir des services de qualité similaire.

☒ La prestation de services est ponctuelle et ne justifie pas la dotation d'un poste à l'interne. Au terme du contrat, l'octroi d'un nouveau contrat de service ne sera pas requis.

Le présent contrat vise un besoin ponctuel car le mandat est défini et les tâches associées sont précises. Le contrat ne vise pas une pluralité de tâches même si le contrat peut s'étendre sur plusieurs mois ou années.

☐ Est-ce qu'une recherche de solutions répondant aux besoins via l'utilisation de l'expertise des ressources gouvernementales avant de prévoir un recours à l'externe a été réalisée?

☒ Non ☐ Oui

Voir la justification subséquente.

☒ Autres

La sensibilité politique du mandat commandait l'intervention d'un négociateur externe. Le prestataire de services est toutefois accompagné par des professionnels du SRPNI dans la réalisation de son mandat. Le prestataire de services a de bonnes relations avec les différents acteurs impliqués. Cette relation de confiance mutuelle contribue grandement à la réalisation du mandat.

17. Justification de la modification du montant dans le cas d'un avenant

Précisez ici.

18. Contrats antérieurs avec ce prestataire de services

☐ Non, aucun contrat n'a été conclu antérieurement avec ce prestataire de services.

☒ Oui, un ou plusieurs contrats ont été conclus antérieurement avec ce prestataire de services.

Si non, indiquez le processus de sélection ayant permis de désigner ce prestataire de services.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Si oui, précisez les mandats obtenus (bon de commande, date, mandat, objet, montant) et les raisons justifiant l'octroi d'un nouveau contrat à ce prestataire de services.

Le mandat faisant l'objet du présent contrat a débuté le 1er avril 2022 par la signature du contrat 2022-004 de 400 000\$ et il a pris fin le 31 mars 2023 BC 140028998. Par la suite, nous avons renouvelé le mandat à 3 reprises : contrat 2022-096 du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 400 000 \$ BC 140030923/ contrat 2023-103 du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 400 000 \$ BC 140032930/ contrat 2024-074 du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 400 000 \$ BC 140034406.

Fiche justificative
Demande d'acquisition (DA)

Considérant que le mandat n'est pas achevé et que le ministre est satisfait des services rendus par le prestataire jusqu'à maintenant, il est donc recommandé de renouveler le contrat de [Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.](#)

19. Dans le cas d'un contrat de gré à gré de 25 000 \$ à 138 999 \$ en services / Dans le cas d'un contrat de gré à gré de 10 000 \$ à 34 699 \$ en approvisionnement

- a. Donnez les raisons pour lesquelles il ne serait pas requis de procéder à un appel d'offres sur invitation (fournisseur unique, prestataire de services qui possède l'expertise recherchée, licence, droits d'auteur, etc.).
Cliquez ici pour entrer du texte.
- b. Présentez les démarches qui ont été réalisées afin de déterminer que ce contractant est le seul à pouvoir répondre aux spécifications établies et à posséder la qualification nécessaire à l'exécution du contrat.
Écrivez votre démarche ici.

20. Dans le cas d'un contrat de gré à gré de 139 000 \$ ou plus en services / Dans le cas d'un contrat de gré à gré de 34 700 \$ en approvisionnement

- a. En vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, il est obligatoire de publier un avis d'intention dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour l'utilisation de la mesure d'exception13(4).
Le « Sommaire d'une recherche sérieuse et documentée » est obligatoire. Demander un gabarit de ce document à la gestion contractuelle si vous n'en avez pas.
- b. Donnez les raisons pour lesquelles il ne serait pas requis de procéder à un appel d'offres public (fournisseur unique, prestataire de services qui possède l'expertise recherchée, licence, droits d'auteur, etc.).
[Conformément à l'article 42.1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics \(chapitre C-65.1, r.4\), un contrat de négociateur ou de conciliateur peut être conclu de gré à gré.](#)

F. Contrat avec des personnes physiques - LGCE

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (ci-après appelée « la LGCE ») établit des règles particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif. Entre autres, elle assujettit la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme public.

Cette loi **visé à ce qu'un organisme public ne puisse** conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet **d'esquiver les mesures de contrôle relatives aux effectifs** prises en vertu de la LGCE.

Ainsi, l'article 16 de la LGCE prévoit qu'une **autorisation d'une ou un gestionnaire est requise** lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services comportant une dépense supérieure à 10 000 \$ avec une personne physique. Il en est de même dans tous les cas où le contrat n'est pas conclu avec une personne physique et qu'il implique une dépense supérieure à 25 000 \$.

L'autorisation de la ou du gestionnaire n'est pas requise lorsque les trois conditions suivantes sont remplies. Premièrement, l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de sa dirigeante ou son dirigeant. Deuxièmement, l'objet du contrat de services concerne une dépense inférieure à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou inférieure à 25 000 \$ dans tous les autres cas. Enfin, le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique. Il est à noter que les modalités d'autorisation relatives à l'article 16 de la LGCE sont prévues à la Règle de gestion relative à la gestion contractuelle.

Justification du recours à l'embauche

Fiche justificative
Demande d'acquisition (DA)

Est-ce que le projet de contrat a pour objectif de pallier un manque d'effectif?

☒ Non ☐ Oui Justification

Est-ce que l'objet de ce contrat a déjà fait l'objet d'un contrat de travail ou d'un prêt de services?

☒ Non ☐ Oui Justification

Est-ce que les tâches à confier au prestataire de services sont également effectuées par des ressources internes au Ministère?

☒ Non ☐ Oui Justification

Est-ce que le contrat à conclure est un contrat de travail (lien de subordination entre le prestataire de services et le gestionnaire, le Ministère dicte la méthode de travail à utiliser, etc.)?

☒ Non ☐ Oui Justification

S'agit-il d'un besoin ponctuel qui ne justifie pas l'embauche de personnel?

☐ Non ☒ Oui Le présent contrat vise un besoin ponctuel car le mandat est défini et les tâches associées sont précises. Le contrat ne vise pas une pluralité de tâches même si le contrat peut s'étendre sur plusieurs mois ou années.

Le projet de contrat concerne-t-il une expertise spécifique disponible seulement à l'externe?

☐ Non ☒ Oui Le prestataire de services a une connaissance approfondie du dossier. Octroyer ce contrat à un autre prestataire nécessiterait des mois, voire des années avant d'obtenir des services de qualité similaire.

Le projet de contrat concerne-t-il une prestation de services traditionnellement confiée à l'externe?

☐ Non ☒ Oui Plusieurs mandats de négociateurs sont confiés à l'externe. Pour le prestataire de services, il s'agit d'un renouvellement de son contrat.

Est-ce que le projet de contrat prévoit que des fonctions de gestion seront confiées au prestataire de services au sein du Ministère?

☒ Non ☐ Oui Justification

Est-ce que l'unité administrative requérante autorise la sous-traitance?

☒ Non ☐ Oui Justification

Ce projet de contrat vise-t-il un marché où la concurrence est restreinte ou inconnue?

Si oui, expliquez l'état du marché visé.

☐ Non ☒ Oui L'état du marché ne nous est pas connu. Il y a trop de variables à tenir compte pour établir un constat pertinent, tel que la complexité et la portée définie des mandats.

G. Signatures et déclarations d'intérêt

Je déclare n'avoir, avec le **prestataire de services** ou le **fournisseur**, aucune affiliation personnelle ou professionnelle qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur l'octroi de ce contrat.

Les parties signataires déclarent avoir pris acte de l'information spécifique se trouvant dans la présente fiche d'autorisation et en acceptent le contenu.

Préparée par : François-Éric Auger.

Signature

Original signé

Date : 27 mars 2026

Gestionnaire responsable du contrat : Olivier Bourdages-Sylvain.

Fiche justificative
Demande d'acquisition (DA)

Signature	Original signé	Date	2026-03-30
Secrétaire générale associé /secrétaire adjoint du secteur concerné, si requis: Patrick Lahaie.			
Signature	Original signé	Date	2026-03-30
Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC), si requis: Nicola Hamel.			
Signature	Original signé	Date :	2026-03-31

Documents que vous devez transmettre :

- Fiche d'autorisation en formats **Word et PDF, remplie et signée**;
- Projet de contrat ou d'entente;
- Attestation de Revenu Québec (si nécessaire 25k\$);
- Certificat conforme de l'Office québécois de la langue française, soit,
 - une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 18 mois;
 - une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - un certificat de francisation;
- Autres documents requis, s'il y a lieu :
 - tableau d'analyse des soumissions;
 - devis;
 - coordonnées de trois soumissionnaires dans le cas d'un appel d'offres sur invitation;
 - autorisation de l'Autorité des marchés publics;
 - résolution de signature;
 - avis juridique.

Plusieurs des documents nécessaires sont disponibles sur l'intranet.

Toutes les demandes d'acquisition de biens ou de services professionnels ou de nature technique doivent être transmises à l'adresse électronique suivante : GestionContractuelle@mce.gouv.qc.ca.

Toute demande pour un appel d'offres doit être transmise à l'adresse électronique suivante : GestionContractuelle@mce.gouv.qc.ca.

H. Modification à la fiche d'autorisation originale	
21. Modification à la répartition financière (Transfert de la répartition d'une année à l'autre, modification d'unité administrative, erreur d'une ligne de répartition, etc.)	Imputation par année financière
	Année Montant
	0,00 \$
	0,00 \$
	0,00 \$
	0,00 \$
	TOTAL 0,00 \$

I. Signatures et déclarations d'intérêt

Une signature est requise **seulement** à la suite du dépassement du montant initial d'un appel d'offres.

Préparée par : Inscrivez le nom en lettres moulées.

Fiche justificative
Demande d'acquisition (DA)

Signature	Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Gestionnaire : Inscrivez le nom en lettres moulées.	
Signature	Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Document que vous devez transmettre pour les demandes de modification :

- Fiche d'autorisation en formats **Word** et **PDF, remplie et signée**.

Plusieurs des documents nécessaires sont disponibles sur l'intranet.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).